

Signaler une infraction

Cette page est destinée aux personnes qui souhaitent signaler une violation de la loi ou d'une réglementation.

Ce document vous explique comment signaler une violation de la loi ou d'une réglementation et concerne uniquement les signalements liés aux situations décrites au point 2.2.

Elle ne concerne pas les plaintes relatives à nos services : si vous n'êtes pas satisfait de nos services, ou si vous souhaitez nous transmettre une remarque pour nous aider à les améliorer, n'hésitez pas à consulter le document sur notre site à ce propos, qui vous détaille la procédure

1. Pourquoi ce document ?

ARAG met à votre disposition un canal pour signaler certaines situations graves, par exemple une violation de la loi ou d'une règle importante.

Cette page vous aide à comprendre :

- qui peut faire un signalement ;
- quelles situations peuvent être signalées ;
- comment transmettre un signalement à ARAG ;
- comment votre signalement est traité ;
- les protections prévues par la loi pour les personnes qui effectuent un signalement ;
- quelles autres possibilités existent si vous préférez faire un signalement auprès d'une autorité externe.

2. Signalement interne auprès d'ARAG

2.1. Qui peut faire un signalement auprès d'ARAG ?

Vous pouvez utiliser ce canal pour nous signaler une infraction, que vous soyez collaborateur, ancien collaborateur, candidat, fournisseur, partenaire ou toute autre personne disposant d'informations pertinentes.

2.2. Concernant quels types de violations ?

Vous pouvez signaler toute violation ou suspicion raisonnable de violation relevant notamment de l'un des domaines suivants :

- la fraude ou les irrégularités financières ;
- la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- la protection des données personnelles ;
- la protection des consommateurs ;
- la santé publique ;
- l'environnement ;
- la fraude fiscale ou sociale ;
- toute autre violation relevant des domaines couverts par la législation applicable.

Mise à jour de juillet 2026



2.3. Comment effectuer le signalement ?

Si vous pensez qu'une violation relevant des domaines visés au point 2.2 s'est produite, est en cours ou risque de se produire, vous pouvez effectuer un signalement par l'un des moyens suivants :

Par e-mail	whistleblowing@arag.be
Par courrier	ARAG SE – Branch Belgium À l'attention du Head of Legal and Compliance Avenue des Arts 56, 1000 Bruxelles
En personne	Sur rendez-vous auprès du Head of Legal and Compliance.

Afin de permettre l'analyse du signalement, nous vous invitons à décrire les faits de manière aussi précise que possible et, si vous en disposez, à joindre les documents ou informations utiles à leur compréhension.

ARAG accepte les signalements internes anonymes et en assure le suivi. Toutefois, en l'absence de coordonnées de contact, il peut être impossible de confirmer la réception du signalement, de demander des informations complémentaires ou de communiquer le résultat du suivi.

2.4. Dans quelles conditions êtes-vous protégé ?

Vous bénéficiez de la protection prévue par la loi si, au moment du signalement, vous aviez de bonnes raisons de penser que les informations communiquées étaient exactes et concernaient une violation entrant dans le champ de cette procédure.

Cette protection s'applique même si l'enquête ne permet finalement pas de confirmer les faits signalés.

2.5. Traitement par ARAG du signalement

Les signalements sont traités par la Head of Legal and Compliance. En son absence ou lorsque les circonstances le justifient et/ou le permettent, le signalement peut être traité par la responsable des Ressources Humaines.

Si vous avez communiqué vos coordonnées, vous recevrez :

- un accusé de réception dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement,
- un retour d'information sur le traitement de votre signalement dans un délai maximal de trois mois. Ce retour d'information peut notamment porter sur les mesures prises ou les améliorations apportées aux processus.

Afin de préserver la confidentialité des personnes concernées, les informations communiquées pourront rester générales.

Lorsqu'aucune information complémentaire ne peut être communiquée, vous en serez informé ainsi que des raisons qui le justifient.

Mise à jour de juillet 2026

ARAG SE – Branch Belgium, avenue des Arts 56 à 1000 Bruxelles – Tél. 02 643 12 11 – BCE 0846.419.822 –
ARAG SE - ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany - RC Tribunal HRB 66846

2.6. Confidentialité - Registre

ARAG traite chaque signalement de manière confidentielle et sécurisée.

Les canaux de signalement sont conçus et gérés de manière à garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement ainsi que de toute personne mentionnée dans le signalement. L'accès à ces informations est réservé aux personnes autorisées chargées de traiter le signalement.

ARAG tient un registre des signalements reçus. La réception du signalement, son traitement, les mesures de suivi éventuelles et sa clôture y sont documentés dans le respect des exigences légales et de confidentialité.

Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre d'un signalement sont traitées uniquement aux fins de la réception, de l'analyse et du suivi de ce signalement, conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

2.7. Protection et soutien de l'auteur du signalement

ARAG protège les personnes qui effectuent un signalement contre toute forme de représailles, conformément à la législation applicable.

La protection peut également s'étendre aux personnes qui assistent l'auteur du signalement, ainsi qu'aux personnes ou organisations qui pourraient subir des conséquences négatives en raison de leur lien avec celui-ci, par exemple un collègue, un membre de sa famille, un fournisseur ou une entreprise qui lui est étroitement liée.

La loi prévoit également différentes mesures de soutien. Toute personne qui estime avoir subi ou risquer de subir des représailles en raison d'un signalement peut notamment introduire une plainte auprès du coordinateur fédéral selon les modalités prévues par la loi.

Dans certaines circonstances, il est également possible d'obtenir réparation du préjudice subi.

Les personnes qui effectuent volontairement un signalement mensonger dans l'intention de nuire ne bénéficient pas de cette protection.

3. Signalement externe auprès des autorités

3.1. Quelles autorités ?

Si vous ne souhaitez pas effectuer un signalement auprès d'ARAG, vous pouvez également utiliser un canal de signalement externe.

Les signalements externes peuvent être adressés au coordinateur fédéral ou à l'une des autorités compétentes.

Pour le secteur financier, il s'agit notamment de la Banque nationale de Belgique (BNB), de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), de l'Autorité de protection des données, du SPF Économie, du SPF Finances et de l'Autorité belge de la concurrence.

3.2. Traitement des signalements externes

Les autorités compétentes qui reçoivent un signalement externe appliquent des règles comparables à celles des canaux de signalement internes.

Mise à jour de juillet 2026



Elles accusent réception du signalement, en assurent le suivi et communiquent un retour d'information dans les délais prévus par la loi.

Si une autorité n'est pas compétente pour traiter le signalement, elle le transmet à l'autorité compétente et en informe l'auteur du signalement.

Pour plus d'informations sur les modalités de traitement d'un signalement externe, veuillez consulter le site internet de l'autorité concernée.

4. Plus d'informations concernant les signalements externes et la divulgation publique

Vous trouverez des informations complémentaires sur les signalements externes, les protections prévues par la loi et les possibilités de divulgation publique sur les sites internet du coordinateur fédéral et des autorités compétentes.

La loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des lanceurs d'alerte est également consultable en ligne : [LOI - WET \(fgov.be\)](#).
